PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL Séance du 25 Avril 2024

L'an deux mil vingt quatre
Le vingt-cinq du mois d'avril à 20h30
Le Conseil Municipal de la commune de SAUVETERRE DE ROUERGUE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur MOUYSSET René Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal 18 Avril 2024

Présents : Mme SADAKA L – Mme ROBERT BARRES -
Mr MOUYSSET R - Mr MURATET J- Mr CALMETTES A-COUDERC P -
– VIGUIER T- DURAISIN C - MOUYSSET JL
Absents avec procuration : Mr CHAUCHARD C – SANTOS A – COUDERC JF
Absent : BARCELO L –
Secrétaire : SADAKA Laure

ORDRE DU JOUR

- Délibération : Adhésion centrale d'achat du SMICA
- Délibération : Effacement d'une dette par La Commission de surendettement des particuliers de l'Aveyron.
- Délibération : Approbation du montant du fonds de concours pour les travaux de voiries 2023
- Délibération : Modification des plafonds, ouverture aux contractuels et instauration de l'IFSE régie
- Délibération : Approbation du transfert de l'activité de l'association des Bastides du Rouergue) la Commune de Villefranche de Rouergue
-

DELIBERATION 1 : ADHESION CENTRALE D'ACHAT SMICA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'article L 2113-2 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°20231019_2 du SMICA et portant création d'une centrale d'achat,
Vu les Conditions Générales de Recours à la centrale d'achat,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la possibilité d'adhérer à la CENTRALE D'ACHAT du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA).

Compte tenu des besoins de la collectivité en matière de matériel informatique,
Compte tenu de l'opportunité de bénéficier de l'expertise technique du SMICA,
Compte tenu du fait que l'utilisation de la Centrale d'Achat permet de s'exonérer des formalités de publicité et de mise en concurrence,
Compte tenu, enfin, de la facilité en termes de procédure et de l'absence d'obligation de procéder à des commandes,

L'adhésion à ce dispositif représente donc un réel intérêt pour la Commune et un nouveau levier d'action dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

ADHERE à la Centrale d'Achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics.

APPROUVE les conditions de recours de la Centrale d'Achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

S'ENGAGE à verser les frais de gestion à hauteur de 5% de chaque commande passée fixés annuellement par la Centrale d'Achat.

DELEGUE **à** Monsieur DURAISIN, en sa qualité de 2nd adjoint au maire et délégué au smica, en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, ou à toute personne habilitée au titre des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du CGCT, la décision de recourir aux services de la Centrale d'achat du SMICA en tant que membre adhérent ainsi que tout acte y afférent.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire et notamment le bulletin d'adhésion,

DELIBERATION 2 : : Effacement d'une dette suite à une décision de la commission de surendettement des particuliers de l'Aveyron

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la trésorerie de Villefranche de Rouergue a fait parvenir un dossier d'effacement des dettes pour un contribuable. Ce contribuable avait, au profit de la Commune, une dette correspondant à des loyers de juin à décembre 2023 et de janvier 2024 pour un montant total de 1992.84€.

Suite aux recommandations de la Commission de surendettement des particuliers de l'Aveyron, la commune se trouve dans l'obligation d'effacer la dette.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré les membres présents et représentés,
DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'effacement de la créance suscitée d'un montant global de 1992.84€, par mandatement sur le compte 6542 du budget de la Commune,
- **DE DIRE** que cette dépense sera prévue au BP 2024

DELIBERATION 3 : : Approbation du montant du fonds de concours pour les travaux de voirie 2023

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le tableau récapitulatif par Commune, des dépenses de voirie au cours de l'exercice 2023. Le Conseil communautaire a délibéré le 27 février 2024 sur l'approbation du fonds de concours à apporter par la Commune aux travaux de voirie.

Conformément à la Loi, le fonds de concours ne doit pas dépasser 50 % des dépenses d'investissement, déduction faite des subventions.

Le programme des travaux de voirie de compétence communautaire pour 2023 s'élève à 1 507 578,93 € HT (travaux arrêtés au 31 décembre 2023 et portés en dépenses d'investissement de la Communauté de communes à l'opération 040)
Les subventions suivantes ont été attribuées à la Communauté de communes pour ces travaux de voirie en 2023 :
Subvention DETR pour la voirie de compétence communautaire, exercice 2023 : 90 000 € HT

Le fonds de concours à apporter par la Commune s'élève à 10 972.38
Le total des fonds de concours apportés par les Communes s'élève à 77 501,39 € Le reste à charge pour la Communauté de communes est donc de 1 340 077,34 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir adopter ce fonds de concours de la Commune à la Communauté de concours pour le financement des travaux de voirie 2023

Le Conseil Municipal
Vu les investissements de la Communauté de communes sur les voiries de compétence communautaire,
Vu le projet de délibération du Conseil Communautaire du 27 février 2024, approuvant de manière concordante, ce fonds de concours

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'approuver la constitution d'un fonds de concours d'un montant de 10 972.38 € de la Commune à la Communauté de communes, pour l'opération des travaux de voirie 2023

- Charge Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 4 : Modification des plafonds, ouverture aux contractuels et instauration de l'IFSE régie

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 Mai 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Sauveterre-de-Rouergue

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et aux agents contractuels.
Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants *Administrateurs territoriaux,*

- *Secrétaires de mairie,*
- *Rédacteurs territoriaux,*
- *Adjoints administratifs territoriaux,*
- *Agents de maîtrise territoriaux,*
- *Adjoints techniques territoriaux,*

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.
Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- Le RIFSEEP sera suspendu en cas de congé de congé longue maladie, congé de longue durée et congé grave maladie
- Le RIFSEEP ne sera pas maintenu pendant le temps partiel thérapeutique.

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le **maintien du Régime Indemnitaire lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption** « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.
Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (affiner ces critères).

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences (affiner ces critères),
- L'approfondissement des savoirs (affiner ces critères),
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (affiner ces critères).

Le montant de l'IFSE est **réexaminé** :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement).

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels individuels pour un service à temps complet sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Adjoints administratifs Adjoints techniques Agents de maîtrise Adjoints d'animation ATSEM Agents sociaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	7120
	Groupe 2	Agent d'exécution	1800

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (liste non exhaustive) :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre

Les plafonds maximums annuels individuels pour un service à temps complet du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Adjoints administratifs Adjoints techniques Agents de maîtrise Adjoints d'animation Opérateurs des APS ATSEM Agents sociaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

Article 6 : L'IFSE régie

Les bénéficiaires :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part « IFSE régie » :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		**Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur**
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	**110 minimum**
De 1 221	De 1 221	De 2 441	300	**110 minimum**

à 3 000	à 3 000	à 3 000		
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	**120 minimum**
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	**140 minimum**
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	**160 minimum**
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	**200 minimum**
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	**320 minimum**
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	**410 minimum**
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	**550 minimum**
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	**640 minimum**
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	**690 minimum**
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	**820 minimum**
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	**1 050 minimum**
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	**46 par tranche de 1 500 000 minimum**

Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Ex : catégorie c / Groupe 2	**Ex : 3 500 €**	**Ex : De 3 000 à 4 600 €**	**Ex : 500 €**	**Ex : 4 000 €**	**10 800 €**
Catégorie C/ Groupe1	**6800€**	**0€**	**320€**	**7120 €**	**11340 €**

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Article 7 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec (*sélectionner les primes concernées*) :

- *L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,*
- *L'indemnité pour travail dominical régulier,*
- *L'indemnité pour service de jour férié,*
- *L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,*
- *La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,*
- *L'indemnité d'astreinte,*
- *L'indemnité de permanence,*
- *L'indemnité d'intervention,*
- *L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,*
- *Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois...),*
- *La prime d'intéressement à la performance collective des services,*
- *La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,*
- *L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.*

Article 8 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

	CALENDRIER			
	2017		2018 et années suivantes	
CATEGORIE	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL
Catégorie C	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,

- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire
- D'instaurer une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2024 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.)

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme.
Le Maire,
René MOUYSSET

Acte rendu exécutoire
Le
Après dépôt en Préfecture
par voie dématérialisée **le**
Et publication ou notification
Le

DELIBERATION 5 : Approbation du transfert de l'activité de l'Association des Bastides du Rouergue à la Commune de Villefranche de Rouergue et approbation de la Convention constitutive de l'Entente intercommunale pour le portage du label Pays d'Art et d'Histoire des Bastides du Rouergue

Monsieur le Maire rappelle que le Label Pays d'Art et d'Histoire est actuellement géré sous forme associative par l'Association des Bastides du Rouergue.
Il explique que la DRAC demande à ce que le pilotage et la gestion du label soit repris par une collectivité publique à compter du 1er janvier 2024.
Compte tenu de son rôle de centralité, le Maire rappelle que la commune de Villefranche de Rouergue a été retenue pour en assurer le portage.
Monsieur le Maire propose ainsi d'approuver le transfert de l'intégralité de l'activité de l'Association des Bastides du Rouergue à la commune de Villefranche de Rouergue, qui, au regard de ses compétences, pourra assurer la continuité des actions menées par l'Association en régie simple.

Dans le prolongement de ce transfert de l'activité de l'Association à la Commune de Villefranche de Rouergue, c'est dans une logique de réseau autour de ce label fédérateur que les communes du Bas Ségala, Najac, Rieupeyroux, Sauveterre De Rouergue, Villefranche De Rouergue, et Villeneuve D'Aveyron souhaitent s'associer afin de mettre en œuvre, de coordonner, et d'animer le programme de préservation et de valorisation du patrimoine des Bastides du Rouergue.

Pour mettre en commun ces moyens et poursuivre la stratégie définie dans le cadre du label « Pays d'Art et d'histoire », il est apparu que le cadre le plus adapté était celui de l'Entente intercommunale prévu à l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire explique que cette Entente a pour objet, entre les communes signataires de :

- Concevoir, organiser et animer le programme de préservation et de valorisation du patrimoine des Bastides du Rouergue ;

- Animer et participer au développement du projet de sauvegarde et de valorisation culturelle, touristique, et économique du patrimoine des Bastides visant notamment à revitaliser et à conforter le cadre de vie des habitants de ces Bastides ;

- Mettre en œuvre et œuvrer au renouvellement de la convention liée au label « Pays d'Art et d'Histoire » et notamment pour les aspects suivants :
    - Connaissance de l'architecture et du patrimoine ;
    - Sensibilisation des publics à l'architecture et au patrimoine ;
    - Sensibilisation au cadre de vie et à ses évolutions ;
    - Participation à la programmation du CIAP et d'autres espaces d'interprétation à définir au fil de l'eau.

Monsieur le Maire présente enfin les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Entente intercommunale pour le portage du label Pays d'art et d'histoire des Bastides du Rouergue.

Il propose au Conseil Municipal d'en approuver la convention constitutive ci-annexée.

Le Conseil, après avoir délibéré,

DECIDE :

- APPROUVE le transfert de l'activité de l'Association des Bastides du Rouergue à la Commune de Villefranche de Rouergue en régie simple ;
- APPROUVE les termes de la convention constitutive d'Entente ci-annexée ;
- AUTORISE le Maire à signer cette convention ;

QUESTIONS DIVERSES

SIGNATURES :

LE MAIRE	**SECRETAIRE DE SEANCE**
Mouysset René	**SADAKA Laure**